



Conseil économique et social

Distr. générale
25 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

155^e session

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

**Examen et vote par l'AC.3 de projets de règlements
techniques mondiaux ou de projets d'amendements
à des Règlements techniques mondiaux existants**

Proposition de nouveau règlement technique mondial sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après, qui a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 100^e session, vise à introduire un nouveau règlement technique mondial sur les commandes, les témoins et les indicateurs. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/2 tel que modifié par le document GRSG-100-29, tel qu'il est reproduit dans l'annexe VIII du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 37). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif (AC.3).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Projet de nouveau règlement technique mondial sur l'emplacement, les moyens d'identification et le fonctionnement des commandes, des témoins et des indicateurs des motocycles

I. Exposé des fondements techniques et des motifs

A. Introduction

1. Le présent projet de règlement technique mondial (RTM) définit les critères relatifs à l'emplacement, aux moyens d'identification et au fonctionnement des commandes, des témoins et des indicateurs présents sur les motocycles, dont le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a établi qu'ils jouaient un rôle essentiel dans la sécurité des véhicules. Il vise à réduire les risques d'accidents dus à la distraction du motocycliste, laquelle pourrait résulter en particulier d'une erreur dans le choix d'une commande en raison notamment de l'absence d'harmonisation, d'un véhicule à l'autre, des représentations graphiques des différents témoins et indicateurs.

2. L'un des principaux objectifs de la présente proposition est de normaliser et d'harmoniser les marquages représentant les commandes, les témoins et les indicateurs. L'une des manières d'y parvenir passe par l'utilisation de symboles. Contrairement aux messages écrits, les symboles ou les pictogrammes présentent le grand avantage, une fois qu'ils sont appris et reconnus par le groupe cible, d'ignorer les barrières linguistiques. Les motocyclistes doivent être en mesure de conduire leur véhicule d'une manière sûre même s'ils ne connaissent pas la langue du pays dans lequel ils se trouvent. Sur un marché mondialisé du motocycle, chacun doit pouvoir reconnaître ces symboles, quel que soit l'environnement linguistique.

3. En outre, certaines Parties contractantes possèdent plusieurs langues officielles, ce qui oblige à présenter les informations concernant la sécurité des motocycles dans chacune de ces langues. Peut alors en découler l'obligation éventuelle soit de doter les véhicules d'un dispositif permettant au conducteur de choisir la langue officielle dans laquelle il souhaite voir s'afficher les informations, soit d'afficher ces informations dans toutes les langues officielles, ce qui poserait des problèmes puisque la surface du tableau de bord est limitée.

4. Les symboles sont un des moyens efficaces de communiquer des informations au conducteur. Ils seront d'autant plus facilement reconnus qu'ils sont identiques sur tous les nouveaux motocycles. Pour le conducteur, une fois connus et reconnus, les symboles prêtent moins à confusion. Ils devraient en outre permettre de simplifier la conception des motocycles.

5. Toutefois, lors de la transposition du présent Règlement technique mondial dans leur législation nationale, les Parties contractantes peuvent continuer à prescrire l'affichage des mentions écrites qu'elles utilisent actuellement, en plus des symboles répertoriés dans le présent Règlement technique mondial. Elles peuvent également définir d'autres prescriptions de fonctionnement que celles figurant dans le présent Règlement technique mondial.

6. Comme cela pourrait conduire à une situation où il existerait trop de variantes, le présent RTM vise à présenter une série restreinte de marquages correspondant au plus grand nombre de commandes possible. Cela ne signifie pas que toutes ces commandes, et

leurs prescriptions connexes, qui figurent dans le présent RTM, ont force obligatoire. Chaque Partie contractante décide de celles qu'elle souhaite imposer comme telles, par exemple, s'agissant de la couleur et de la présence des témoins à utiliser dans la région concernée, par le biais d'une législation particulière.

7. Les symboles figurant dans le présent Règlement technique mondial sont inspirés de règlements et de normes, notamment la norme ISO 6727 établie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Le présent jeu de symboles a été retenu car c'est celui qui est actuellement utilisé dans le monde entier et accepté par la plupart des constructeurs et des Parties contractantes.

B. Historique

8. Le GRSG a décidé qu'il était nécessaire d'harmoniser la manière dont les commandes, les témoins et les indicateurs de motocycles étaient installés et identifiés et de fixer des critères communs, au niveau mondial, d'utilisation des symboles, ce qui justifierait l'élaboration d'un Règlement technique mondial.

C. Examen du contenu du RTM (symboles)

9. Il a été affirmé que certains symboles n'étaient pas immédiatement compréhensibles et que les conducteurs devaient consulter le manuel d'utilisation pour en découvrir la signification. Il est admis que la reconnaissance des symboles concernant la sécurité devrait faire partie du processus d'apprentissage de la conduite d'un motocycle. En normalisant ces symboles à l'échelle mondiale, le GRSG mettrait à la disposition des écoles de conduite et des organismes d'évaluation un outil normalisé qui leur permettrait de former les nouveaux motocyclistes et de contrôler leurs aptitudes. Les motocyclistes seraient informés de la signification des nouveaux symboles au fur et à mesure de leur introduction. En fait, le Règlement technique mondial devrait lui-même contribuer à familiariser les motocyclistes avec les symboles concernant la sécurité. Les Parties contractantes devraient informer leurs populations respectives des prescriptions qui auraient été adoptées.

10. Le GRSG a réussi à obtenir un accord sur les critères relatifs à l'emplacement, le fonctionnement, l'éclairage et la position des commandes et de l'affichage. Il reste à régler les problèmes posés par l'utilisation de certains symboles. Il est proposé d'inclure dans le Règlement technique mondial un tableau où seraient recensées 36 fonctions. La plupart de ces fonctions sont associées à un symbole. D'autres symboles devront être sélectionnés par les Parties contractantes, en fonction de leur validité au regard des motocycles et de leur éventuelle reconnaissance au niveau mondial, pour permettre une plus grande harmonisation des symboles, des témoins et des indicateurs.

D. Règlements, directives et normes internationales facultatives en vigueur

11. Le GRSG a suivi les recommandations qui figurent au paragraphe 4 du document TRANS/WP.29/882. Le GRSG a examiné les documents suivants:

- Directive 2009/80/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 13 juillet 2009, relative aux moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs des véhicules automobiles à deux ou trois roues (version codifiée);
- Norme FMVSS (Federal Motor Vehicle Safety) n° 123: Motorcycle controls and displays (Commandes et affichages des motocycles);

- Règlement n° 123 du Canada sur la sécurité des véhicules automobiles – Commandes et affichages des motocyclettes;
- Article 10 de la réglementation japonaise;
- Article 46 de la réglementation japonaise.

12. Le GRSG a en outre examiné le Règlement CEE n° 60, annexé à l'Accord de 1958, ainsi que les normes facultatives connues sur la question, qui sont énumérées dans la proposition, à savoir:

- ISO 6727-1981 *Véhicules routiers – Motocycles – Symboles utilisés pour les commandes, les indicateurs et les témoins*;
- ISO 9021-1988 *Motocycles – Commandes – Types, emplacements et fonctions*.

13. Tous les règlements et normes volontaires connus en ce qui concerne la question de l'emplacement et de l'identification des commandes, témoins et indicateurs ont été examinés lors de l'élaboration du projet de Règlement CEE. Le GRSG a décidé de s'inspirer des documents et des normes énumérés ci-dessus pour élaborer le nouveau Règlement technique mondial.

E. Incidences réglementaires et rentabilité économique

14. Même s'il n'est pas fait mention ou porté création, dans la présente proposition, d'un quelconque risque quantifiable pour la sécurité des motocycles, le GRSG a estimé qu'il fallait harmoniser les moyens d'identification, le fonctionnement et l'emplacement des commandes, témoins et indicateurs de motocycles.

15. En outre, la distraction du conducteur est la cause de nombreux incidents mettant en jeu des motocycles. En normalisant les commandes, les témoins et les indicateurs, on pourrait réduire cette distraction et améliorer ainsi la sécurité de tous les usagers de la route.

16. Le coût de l'opération serait minime puisque l'ensemble des symboles prescrits dans le Règlement technique mondial sont actuellement tous acceptés par la plupart des Parties contractantes. Le Règlement technique mondial permettrait aux motocyclistes du monde entier de mieux comprendre les symboles concernant la sécurité.

17. L'établissement de dispositions précises sur l'emplacement, le fonctionnement et l'identification des commandes et des témoins est d'une importance suffisante pour justifier l'élaboration de ce Règlement technique mondial. Le Règlement proposé constitue une première étape. Au fur et à mesure que de nouveaux témoins, indicateurs et commandes seront utilisés et connus en tant que tels, ils seront ajoutés à la liste actuelle par l'intermédiaire de révisions et d'additifs au Règlement technique mondial. Le tableau 1 sera mis à jour périodiquement pour permettre l'incorporation de nouveaux symboles obligatoires, ce qui contribuera à renforcer l'harmonisation à l'échelle mondiale.

F. Champ d'application

18. Il conviendra de vérifier et d'étudier si le présent Règlement technique mondial peut être appliqué à des catégories de véhicules autres que la catégorie 3-3¹. Les Parties

¹ Résolution spéciale n° 1 sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (SR.1) (ECE/TRANS/WP.29/1045 et Amend.1).

contractantes devraient néanmoins examiner les points susceptibles d'être transposés dans la législation nationale.

II. Texte du Règlement

1. Objet

Le présent Règlement technique mondial énonce les prescriptions applicables à l'emplacement, aux moyens d'identification, à l'éclairage et au fonctionnement des commandes, des témoins et des indicateurs des motocycles. Il vise en outre à définir un ensemble harmonisé de symboles représentant les commandes, les témoins et les indicateurs.

Il vise à garantir l'accessibilité, la visibilité et la reconnaissance des commandes, des témoins et des indicateurs présents sur les motocycles et à faciliter le choix avisé de ces commandes de jour comme de nuit. Le présent Règlement vise aussi à réduire les risques que présente pour la sécurité la distraction du conducteur due à la confusion des commandes.

2. Champ d'application

Le présent Règlement technique mondial s'applique aux véhicules à moteur de la catégorie 3-3, telle qu'elle est définie dans la Résolution spéciale n° 1², qui sont conduits sur la voie publique.

3. Définitions

Au sens du présent Règlement technique mondial, on entend par:

- 3.1 «À proximité», s'agissant d'un symbole d'identification d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur, le fait que ledit symbole se trouve à proximité immédiate de la commande, du témoin ou de l'indicateur, et qu'aucune autre commande, aucun autre témoin, aucun autre indicateur, aucun autre symbole d'identification ni aucune autre source d'éclairage n'apparaît entre un symbole d'identification et la commande, le témoin ou l'indicateur qu'il représente.
- 3.2 «Espace commun», une zone où peuvent s'afficher plusieurs témoins, indicateurs, symboles d'identification ou autres messages, mais pas simultanément.
- 3.3 «Commande», toute partie du véhicule ou dispositif directement actionné par le motocycliste qui permet de modifier l'état ou le fonctionnement du véhicule ou de l'une quelconque de ses parties.
- 3.4 «Dispositif», un élément ou un ensemble d'éléments servant à remplir une ou plusieurs fonctions.

² Résolution spéciale n° 1 sur les définitions communes des catégories, des masses et des dimensions des véhicules (SR.1) (ECE/TRANS/WP.29/1045 et Amend.1).

- 3.5 «*Guidon*», toutes les parties de la ou des barres reliées à la tête de fourche, au moyen desquelles on dirige le véhicule.
- 3.6 «*Guidon, côté droit*», toute partie du guidon qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté droit du plan longitudinal médian du véhicule.
- 3.7 «*Guidon, côté gauche*», toute partie du guidon qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté gauche du plan longitudinal médian du véhicule.
- 3.8 «*Guidon, vers l'avant*», toutes les parties du guidon se trouvant du côté du guidon le plus éloigné du conducteur lorsqu'il est assis en position de conduite.
- 3.9 «*Poignée*», la partie du guidon la plus éloignée du centre, par laquelle le conducteur du véhicule tient le guidon.
- 3.10 «*Poignée tournante*», une poignée actionnant un mécanisme fonctionnel du véhicule, qui tourne librement autour du guidon lorsque le conducteur du véhicule la manœuvre.
- 3.11 «*Cadre*», toutes parties du cadre, châssis ou berceau du véhicule auxquelles sont fixés le moteur et/ou la transmission, et/ou l'ensemble moteur-transmission lui-même.
- 3.12 «*Cadre, côté gauche*», toute partie du cadre qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté gauche du plan longitudinal médian du véhicule.
- 3.13 «*Cadre, côté droit*», toute partie du cadre qui, vue dans le sens de la marche avant, est située sur le côté droit du plan longitudinal médian du véhicule.
- 3.14 «*Levier*», tout dispositif consistant en un bras articulé sur un pivot, au moyen duquel on actionne un mécanisme fonctionnel quelconque du véhicule.
- 3.15 «*Levier à main*», un levier manœuvré de la main par le conducteur.
- Note:* Sauf mention contraire, un levier à main s'actionne par compression (c'est-à-dire par déplacement de l'extrémité du levier vers le support), pour le freinage ou le débrayage, par exemple.
- 3.16 «*Levier au pied*», un levier actionné par contact entre le pied du conducteur et un éperon prolongeant le bras du levier.
- 3.17 «*Pédale*», un levier actionné par contact entre le pied du conducteur et un patin situé sur le levier, placé de telle sorte qu'une pression puisse être exercée sur le bras du levier.
- Note:* Sauf indication contraire, une pédale s'actionne par pression vers le bas, par exemple pour le freinage.
- 3.18 «*Culbuteur*», un levier pivotant en son centre ou près de celui-ci et doté d'un patin ou d'un éperon à chaque extrémité, actionné par contact entre le pied du conducteur et lesdits patins ou éperons.
- 3.19 «*Repose-pied*», les éléments faisant saillie de part et d'autre du véhicule, sur lesquels le conducteur pose les pieds lorsqu'il est assis en position de conduite.

- 3.20 «*Sens des aiguilles d'une montre*», le sens de rotation de l'élément considéré autour de son axe selon le mouvement des aiguilles d'une montre lorsqu'il est vu depuis le haut ou depuis l'extérieur.
- 3.21 «*Sens contraire des aiguilles d'une montre*», le sens inverse.
- 3.22 «*Frein combiné*», un système fonctionnel (hydraulique ou mécanique ou les deux) grâce auquel on met en action simultanément au moins partiellement le frein avant et le frein arrière du véhicule par manœuvre d'une seule commande.
- 3.23 «*Indicateur*», un dispositif donnant une information relative au fonctionnement ou à l'état d'un système ou d'une partie d'un système, par exemple le niveau d'un fluide.
- 3.24 «*Témoin*», un signal optique indiquant la mise en action d'un dispositif, un fonctionnement ou un état correct ou défectueux, ou une absence de fonctionnement.
- 3.25 «*Symbole*», un dessin permettant d'identifier une commande, un témoin ou un indicateur.
- 3.26 «*Avertisseur optique*», un projecteur permettant d'effectuer des appels de phare pour donner une indication aux véhicules aval ou arrivant en sens inverse, par exemple lorsqu'un véhicule s'apprête à dépasser un véhicule aval roulant plus lentement que lui.

4. Prescriptions

4.1 Généralités

Si un motorcycle est équipé d'une commande, d'un témoin ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1, il doit satisfaire aux prescriptions du présent Règlement technique mondial en ce qui concerne l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, l'éclairage et la couleur de cette commande, de ce témoin ou de cet indicateur.

Pour les fonctions pour lesquelles il n'existe pas de symbole dans le tableau 1, le constructeur peut utiliser un symbole conforme aux normes ISO pertinentes. Faute de tout symbole ISO existant, le constructeur pourrait utiliser un symbole de son cru, pour autant que celui-ci ne risque pas d'être confondu avec un autre symbole du tableau 1.

4.2 Emplacement

4.2.1 Les commandes énumérées dans le tableau 1 doivent être placées de façon à pouvoir être actionnées et à être à la portée du conducteur lorsque celui-ci est assis en position de conduite.

4.2.2 Les témoins et les indicateurs énumérés dans le tableau 1, ainsi que leurs symboles d'identification, doivent être placés de façon à être visibles par le conducteur lorsque celui-ci est assis en position de conduite, aussi bien de nuit que de jour. Il n'est pas nécessaire que les témoins, les indicateurs et leurs symboles d'identification soient visibles lorsqu'ils ne sont pas en fonction.

4.2.3 Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4.2.5, les symboles d'identification des commandes, témoins et indicateurs doivent être placés sur ces derniers ou à proximité.






Les commandes des feux de détresse, des feux de croisement, des feux de route, des feux indicateurs de direction, du dispositif d'arrêt du moteur (commande supplémentaire), de l'avertisseur sonore, des freins et de l'embrayage doivent toujours être accessibles au conducteur et commander en priorité les dispositifs susmentionnés, sans que le motocycliste n'ait à lâcher la poignée concernée.




- 4.2.4 Le paragraphe 4.2.3 ne s'applique pas aux commandes multifonctions si la commande est liée à un écran multitâche qui:
 - 4.2.4.1 est visible par le conducteur;
 - 4.2.4.2 décrit la commande à laquelle il est lié;
 - 4.2.4.3 indique tous les systèmes du véhicule qu'il est possible de commander par la commande multifonctions. Les sous-fonctions de ces systèmes n'ont pas à s'afficher sur la première couche de l'écran multitâche; et
 - 4.2.4.4 n'affiche pas les témoins énumérés dans le tableau 1.
- 4.3 Moyens d'identification
 - 4.3.1 Chaque commande, témoin ou indicateur énuméré dans le tableau 1 doit être représenté au moyen du symbole pertinent.
 - 4.3.2 Des symboles, mentions ou abréviations supplémentaires peuvent être utilisés à la discrétion du constructeur, en association avec un quelconque symbole, mention ou abréviation figurant dans le tableau 1.
 - 4.3.3 Aucun symbole ni mention ou abréviation complémentaire utilisé par le constructeur ne doit présenter de risque de confusion avec un quelconque symbole défini dans le présent Règlement technique mondial.
 - 4.3.4 Si une commande, un indicateur et un témoin sont combinés pour une même fonction, cette combinaison peut être signalée au moyen d'un seul symbole.
 - 4.3.5 Tous les symboles d'identification des témoins, indicateurs et commandes présents sur le guidon ou le tableau de bord doivent être placés de manière à être perçus par le conducteur comme étant verticaux, à l'exception du dispositif d'avertissement sonore. Dans le cas d'une commande pivotante pourvue d'une position de mise hors fonction, la présente prescription ne vaut que lorsque la commande est en position de mise hors fonction.
 - 4.3.6 Lorsque le véhicule en est équipé, chaque commande de régulation d'une fonction en continu doit être munie de moyens d'identification indiquant les limites de la plage de réglage.
- 4.4 Éclairage
 - 4.4.1 Au gré du constructeur, les commandes, les indicateurs ou leurs moyens d'identification peuvent être conçus pour pouvoir être éclairés. Si tel est le cas:
 - 4.4.1.1 Les indicateurs tels que le compteur de vitesses et le compte-tours, leurs moyens d'identification et les moyens d'identification des commandes ne doivent pas être éclairés en cas d'appel de phare ou d'allumage des feux de circulation de jour sauf si ces derniers s'allument automatiquement en raison de l'obscurité.
 - 4.4.2 Un témoin doit émettre de la lumière lorsqu'il sert à indiquer un mauvais fonctionnement ou un certain état du véhicule. Il ne doit pas émettre de



- lumière en toute autre circonstance, hormis en cas de vérification du bon fonctionnement d'une lampe.
- 4.4.3 Au gré du constructeur, les symboles d'identification correspondant aux commandes peuvent être éclairés, sous réserve des prescriptions du paragraphe 4.4.1.1.
- 4.5 Couleur
- 4.5.1 La lumière de chaque témoin doit être de la couleur indiquée dans le tableau 1.
- 4.5.2 La couleur des témoins ne figurant pas dans le tableau 1 peut être choisie par le constructeur conformément au paragraphe 4.5.3. La couleur retenue ne doit ni occulter ni modifier les moyens d'identification d'un témoin, d'une commande ou d'un indicateur figurant dans le tableau 1.
- 4.5.3 Il est recommandé de choisir les couleurs selon le code colorimétrique suivant:
- 4.5.3.1 *Rouge*: danger pour les personnes ou dégâts très sérieux immédiats ou imminents aux équipements;
- 4.5.3.2 *Jaune-auto*: prudence, fonctionnement hors des limites normales d'utilisation, mauvais fonctionnement d'un système du véhicule, dommage probable pour le véhicule ou autre situation pouvant entraîner un danger à plus long terme;
- 4.5.3.3 *Vert*: sécurité, condition normale de fonctionnement (sauf si le bleu ou le jaune-auto sont requis en vertu du tableau 1).
- 4.5.4 Tous les symboles servant de moyens d'identification à des témoins, à des commandes ou à des indicateurs doivent être d'une couleur se détachant clairement sur le fond.
- 4.5.5 La partie sombre des symboles peut être remplacée par un simple contour et le contour des symboles peut être rempli.
- 4.6 Dispositif d'affichage commun pour messages variables
- Un espace commun peut être utilisé pour afficher des messages provenant de n'importe quelle source, à condition de satisfaire aux prescriptions suivantes:
- 4.6.1 Les témoins et les indicateurs présents dans l'espace commun doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5 et s'éclairer dès que se produit la situation qu'ils ont pour fonction de signaler.
- 4.6.2 Les témoins et les indicateurs énumérés dans le tableau 1 qui sont présents dans l'espace commun doivent s'éclairer dès que se produit une situation qu'ils ont pour fonction de signaler.
- 4.6.3 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4.6.4, 4.6.5 et 4.6.6, lorsque la situation fait que deux messages ou plus doivent apparaître, ceux-ci doivent:
- a) s'afficher alternativement dans l'ordre; ou
 - b) être indiqués par des moyens visibles de telle sorte que le conducteur puisse choisir celui qu'il veut consulter lorsqu'il est assis en position de conduite.




- 4.6.4 Les témoins correspondant à une défaillance du système de freinage, aux feux de route et aux indicateurs de direction ne doivent pas apparaître dans un espace commun.
- 4.6.5 Dans une situation qui doit entraîner l'activation de certains témoins (défaillance du système de freinage, feux de route et indicateurs de direction), qui sont présents dans un espace commun aux côtés d'autres témoins, les premiers doivent, dans cet espace commun, avoir la priorité sur tout autre élément.
- 4.6.6 Les messages affichés dans l'espace commun doivent pouvoir être effacés automatiquement ou par le conducteur. Les témoins correspondant à une défaillance du système de freinage, aux feux de route, aux indicateurs de direction et aux dispositifs pour lesquels la couleur rouge est exigée dans le tableau 1 ne doivent pas pouvoir s'éteindre lorsque se produit une situation qui doit entraîner leur mise en fonctionnement.









Tableau 1
Symboles représentant les commandes, les témoins et les indicateurs





N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
1	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (ARRÊT)		Commande	Située sur le guidon, côté droit	-		Pour l'arrêt du moteur, en remplacement de l'interrupteur d'allumage ou de la commande du décompresseur, le véhicule peut être équipé d'un coupe-circuit électrique d'allumage du moteur (commande supplémentaire d'arrêt du moteur).
2	Commande supplémentaire d'arrêt du moteur (MARCHE)						
3	Contacteur de mise en marche		Commande		-	Dispositif qui permet au moteur de tourner et qui peut aussi permettre le fonctionnement des autres systèmes électriques présents sur le véhicule.	Dans le cas d'un contacteur rotatif, il doit tourner dans le sens des aiguilles d'une montre, de la position «contact coupé» à la position «contact mis».
4	Contacteur de démarreur électrique		Commande		-		
5	Enrichisseur de démarrage manuel		Commande	La commande n'a pas à être visible en position de conduite.	-		
			Témoin		Jaune-auto		
6	Point mort (sélection des rapports)		Témoin		Vert		Le témoin s'allume lorsque le sélecteur de vitesses est au point mort.

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
7	Commande manuelle d'arrêt d'arrivée de carburant (FERMÉ)		Commande	La commande n'a pas à être visible en position de conduite.		"	<p>La commande doit avoir des positions distinctes pour les positions «FERMÉ», «OUVERT» et «RÉSERVE» (lorsqu'il en existe une).</p> <p>La commande doit être sur la position «OUVERT» lorsqu'elle est dans la direction aval de l'écoulement du carburant, depuis le réservoir jusqu'au moteur, sur la position «FERMÉ» lorsqu'elle est dans la direction perpendiculaire à l'écoulement du carburant et sur la position «RÉSERVE» (le cas échéant) lorsqu'elle est dans la direction amont de l'écoulement du carburant.</p> <p>Dans le cas d'un système équipé d'une telle commande, où l'arrivée de carburant est interrompue lorsque le moteur est éteint, l'emplacement des symboles et des commandes doit être identique à celui indiqué pour la commande manuelle de coupure de l'arrivée de carburant.</p>
8	Commande manuelle d'arrêt d'arrivée de carburant (OUVERT)						
9	Commande manuelle d'arrêt d'arrivée de carburant (RÉSERVE)						
10	Compteur de vitesse		Indicateur				Le cadran doit être éclairé lorsque le feu de position (le cas échéant) ou le projecteur est allumé.

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
11	Avertisseur sonore (klaxon)		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle</p> <p>Cependant, les Parties contractantes peuvent adopter les prescriptions suivantes: sur le guidon, côté droit, <i>pour les véhicules équipés d'un sélecteur de vitesses situé sur le guidon, côté gauche, indépendant de la commande d'embrayage manuelle.</i></p>			Bouton-poussoir
12	Feux de route		Commande	<p>Sur le guidon, côté gauche pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle</p> <p>Cependant, les Parties contractantes peuvent adopter les prescriptions suivantes: sur le guidon, côté droit, <i>pour les véhicules équipés d'un sélecteur de vitesses situé sur le guidon, côté gauche, indépendant de la commande d'embrayage manuelle.</i></p>			
			Témoin		Bleu		



N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
13	Feux de croisement		Commande	Sur le guidon, côté gauche, pour les véhicules équipés d'une commande de sélection des rapports indépendante de la commande d'embrayage manuelle Cependant, les Parties contractantes peuvent adopter les prescriptions suivantes: sur le guidon, côté droit, <i>pour les véhicules équipés d'un sélecteur de vitesses situé sur le guidon, côté gauche, indépendant de la commande d'embrayage manuelle.</i>			
			Témoin		Vert		
14	Avertisseur optique		Commande	À proximité de l'inverseur feu de route/feu de croisement			Cette commande peut être une fonction supplémentaire de l'inverseur feu de route/feu de croisement. Lorsqu'on la lâche, le faisceau doit revenir en mode initial.
15	Feu de brouillard avant		Commande				
			Témoin		Vert		
16	Feu de brouillard arrière		Commande				
			Témoin		Jaune-auto		

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement	
17	Indicateurs de direction		Commande	La ou les commandes doivent être situées sur le guidon, bien visibles depuis le siège du conducteur et clairement indiquées.			La commande doit être conçue de telle façon que, lorsqu'on la voit depuis le siège du conducteur, la manœuvre de la partie gauche ou le déplacement vers la gauche de la commande active les indicateurs de direction du côté gauche, et vice versa pour les indicateurs de direction du côté droit.	
			Témoin		Vert		Les deux flèches constituent un seul et même symbole. Cependant, s'il existe des commandes ou des témoins séparés pour l'indicateur de direction droit et l'indicateur de direction gauche, les deux flèches peuvent être considérées comme des symboles séparés et être espacées en conséquence.	
18	Feux de détresse		Commande				Représenté soit par le clignotement (simultané) des témoins des indicateurs de direction ou par le symbole triangulaire indiqué	
			Témoin		Rouge			
								
			Témoin		Vert			
19	Feux de position		Commande			Représentés par les symboles indiqués pour les feux de position, l'interrupteur général d'allumage et le feu de stationnement, mais si tous les feux s'allument automatiquement lorsque le véhicule démarre, aucune commande des feux de position ou de l'interrupteur général ne doit apparaître.	Dans le cas d'un interrupteur rotatif, la rotation de l'interrupteur dans le sens des aiguilles d'une montre doit allumer, dans l'ordre, les feux de position puis les feux principaux du véhicule. Cette prescription ne doit pas empêcher d'ajouter de nouvelles positions d'interrupteur, à condition de les indiquer clairement.	
			Témoin		Vert			
20	Interrupteur général d'éclairage		Commande					Le commutateur des feux peut être combiné au commutateur d'allumage.
			Témoin		Vert			
21	Feux de stationnement		Commande					
			Témoin		Vert			

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
						<p>Sans préjudice des prescriptions visées au paragraphe 4.4.1.1, la fonction témoin peut être assurée par l'éclairage du tableau de bord.</p> <p>Si la fonction feu de stationnement est incorporée dans le commutateur d'allumage, l'identification est facultative.</p>	
22	Niveau de carburant		Indicateur				
			Témoin		Jaune-auto		
23	Température du liquide de refroidissement		Indicateur				
			Témoin		Rouge		
24	Charge de la batterie		Indicateur				
			Témoin		Rouge		
25	Huile moteur		Indicateur				
			Témoin		Rouge		
26	Commande des gaz		Commande	Située sur le guidon, côté droit.			<p>Commande manuelle</p> <p>En faisant tourner la commande dans le sens inverse des aiguilles d'une montre on accélère.</p> <p>Si l'on desserre la main, la commande doit revenir automatiquement au ralenti, sauf si un dispositif de régulation de la vitesse est activé.</p>

<i>N°</i>	<i>Colonne 1 Équipement</i>	<i>Colonne 2 Symbole</i>	<i>Colonne 3 Fonction</i>	<i>Colonne 4 Emplacement</i>	<i>Colonne 5 Couleur</i>	<i>Colonne 6 Définition</i>	<i>Colonne 7 Fonctionnement</i>
27	Frein de la roue avant		Commande	Situé sur le guidon, côté droit Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'un système de freinage combiné, le frein de la roue avant peut fonctionner en même temps que le frein de la roue arrière lorsque le système de freinage combiné est activé.			Levier à main
28	Commande au pied du freinage de la roue arrière		Commande	Située sur le cadre, côté droit Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'un système de freinage combiné, le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsque le système de freinage combiné est activé.			Pédale
29	Commande manuelle du freinage de la roue arrière		Commande	Sur le guidon, côté gauche Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'un système de freinage combiné, le frein de la roue arrière peut fonctionner en même temps que le frein de la roue avant lorsque le système de freinage combiné est activé.			Levier à main Non autorisé sur les véhicules à commande d'embrayage manuelle

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
30	Frein de stationnement		Commande				Levier à main ou pédale.
31	Embrayage		Commande	Sur le guidon, côté gauche			Levier à main Serrer pour débrayer Les prescriptions ne doivent pas interdire l'utilisation, sur le côté gauche du véhicule, de dispositifs permettant de combiner embrayage et sélection des rapports.
32	Sélecteur au pied Sélection des rapports au pied		Commande	Sur le cadre, côté gauche			Levier au pied ou culbuteur Le déplacement du levier au pied ou de la partie avant du culbuteur vers le haut doit, progressivement, sélectionner des rapports donnant une vitesse croissante en marche avant et, dans le sens inverse, sélectionner des rapports donnant une vitesse décroissante en marche avant. S'il existe une position distincte pour le point mort, elle doit correspondre à la première ou deuxième position dans l'ordre de sélection des vitesses (1-N-2-3-4-... ou N-1-2-3-4-...) Toutefois, les Parties contractantes peuvent adopter les prescriptions et conditions suivantes: <i>Sur les véhicules d'une cylindrée inférieure à 200 cc, il est possible de monter des transmissions permettant les changements de rapports suivants:</i> <ul style="list-style-type: none"> • Rotation (N-1-2-3-4-5-N-1) • Inversion, où le déplacement du levier au pied ou de la partie avant du culbuteur doit progressivement sélectionner les rapports:

N°	Colonne 1 Équipement	Colonne 2 Symbole	Colonne 3 Fonction	Colonne 4 Emplacement	Colonne 5 Couleur	Colonne 6 Définition	Colonne 7 Fonctionnement
							<ul style="list-style-type: none"> • vers le haut pour passer sur un rapport moins élevé, et • vers le bas, pour passer sur un rapport plus élevé.
33	Sélecteur manuel Sélection manuelle des rapports		Commande	Sur le guidon, côté gauche			Si la commande fonctionne par rotation de la poignée, la rotation dans le sens inverse des aiguilles d'une montre doit, progressivement, sélectionner des rapports donnant une vitesse croissante en marche avant, et dans le sens inverse, sélectionner des rapports donnant une vitesse décroissante en marche avant. S'il existe une position distincte pour le point mort, elle doit correspondre à la première position dans l'ordre de sélection des rapports (N-1-2-3-4-...).
34	Mauvais fonctionnement du système antiblocage des freins		Témoin		Jaune-auto		
35	Voyant indiquant un mauvais fonctionnement		Témoin		Jaune-auto	Sert à indiquer une défaillance du groupe moto- propulseur susceptible d'avoir une incidence sur les émissions	